

pour répondre. Souvent, il est impossible d'empêcher un ministre qui a la répartie facile de répondre à de telles questions. La présidence n'a pas le pouvoir nécessaire pour l'en empêcher. En me levant pour annoncer que la question est irrecevable ou en accordant la parole à un autre député, ce que je fais souvent, je ne puis pas physiquement empêcher un ministre de se lever pour faire une répartie quelconque. Ainsi, que la question soit recevable ou non, à ma connaissance, la présidence n'a pas le pouvoir nécessaire pour empêcher le ministre d'intervenir.

Dans certaines circonstances, même si une question a trait aux fonctions antérieures du ministre, si je considère qu'elle est inoffensive et vise à expliquer la situation à la Chambre, j'estime que la bonne volonté, le jugement et le bon sens des députés leur montreront que la question ne vise pas à violer les règles et la procédure de la Chambre, mais plutôt à obtenir des renseignements qui peuvent rendre la période des questions plus utile. Dans ces conditions, il me semble qu'un orateur qui ne pourrait pas permettre ce genre de chose créerait une Chambre très légaliste et donc, selon moi, mécontente et improductive.

Dans le cas présent, nous nous retrouvons dans la même situation que bien des fois par le passé. Ce qu'il y a de vraiment certain, c'est que le ministre actuel des Approvisionnements et Services (M. Goyer), lorsqu'il était solliciteur général, a fait ou n'a pas fait certaines choses qui présentent un intérêt vital pour la Chambre. C'est très clair. La Chambre serait ravie de pouvoir questionner le ministre. Si elle pouvait interroger le ministre actuel des Approvisionnements et Services sur ce qu'il a fait ou n'a pas fait il y a quatre ou cinq ans, elle pourrait également interroger le député de Windsor-Ouest (M. Gray) ou le député d'Eglinton (M. Sharp). On peut répondre à cela que non, que les choses ne peuvent se passer ainsi; que c'est possible uniquement si le député est toujours au cabinet. C'est une distinction que je n'avais encore jamais faite et qu'on ne m'a encore jamais invité à faire.

L'affaire des juges a été mentionnée au cours de la discussion. J'étais alors en mesure de décider comment appliquer ce règlement. Un ou deux ministres de la Couronne avaient pris une mesure qui intéressait la Chambre. Le fait qu'ils avaient pris cette mesure était directement relié à leurs responsabilités de ministres de la Couronne. Cela ne faisait aucun doute pour moi. S'ils n'avaient pas été des ministres de la Couronne, leur geste n'aurait pas eu autant d'importance.

Si la présidence avait cherché à dire cela simplement parce que cette mesure n'était pas en soi directement reliée aux responsabilités administratives du cabinet, elle aurait appliqué

### *Questions orales*

le Règlement trop à la lettre ce qui aurait lié les mains de l'opposition de façon injuste. J'ai donc conclu qu'on pouvait poser des questions aux ministres accusés d'avoir fait ces choses. Ils n'étaient pas dans l'obligation de répondre, mais des questions pouvaient leur être posées.

A mon avis, cette situation n'a rien à voir avec le problème actuel, qui s'est déjà posée à maintes reprises par le passé, et qui est le suivant: Les députés peuvent-ils poser au ministre une question qui porte sur des fonctions qu'il occupait auparavant? La réponse a toujours été non, sans qu'il y ait le moindre doute quant à nos pratiques et à nos précédents. Cela s'explique par la théorie de la responsabilité ministérielle, selon laquelle le titulaire actuel d'un portefeuille est considéré comme responsable des antécédents de son ministère, et sa responsabilité ne commence pas au moment de son entrée fonction, elle est rétroactive. Il ne peut donc pas y avoir deux personnes comptables devant la Chambre, au sens parlementaire, des activités du même ministère.

Si un ministre qui occupe actuellement ce poste est responsable rétroactivement de répondre aux questions qui lui sont posées à la Chambre, il ne peut partager cette responsabilité avec un autre ministre qui détenait auparavant portefeuille. Si la Chambre désire changer ses procédures qui interdisent à un député de poser des questions à un ex-titulaire d'un portefeuille donné, elle doit également être disposée à accepter l'idée que la responsabilité du titulaire actuel de ce portefeuille ne commence qu'avec son entrée en fonction.

La Chambre n'acceptera jamais un tel compromis, j'en suis sûr. Si elle désire le faire, il conviendrait d'en saisir le comité de la procédure ou un autre organisme, de débattre la question à la Chambre et de proposer une motion signifiant à la présidence que les procédures de la Chambre ont été modifiées. En attendant, le Règlement est on ne peut plus clair, plus précis et plus efficace et, dans ces conditions, il ne peut donner lieu à aucun malentendu: on ne peut pas poser ce genre de questions pendant la période des questions.

Il convient de se demander dans le cadre de ce débat de procédure si le ministre peut être appelé à rendre compte ailleurs, ou quelles autres mesures peuvent être prises. Il ressort clairement de nos précédents et de nos usages que les questions posées au ministre pendant la période des questions doivent se limiter aux fonctions actuelles du ministre et non pas à celles qu'il exerçait auparavant. C'est exactement le problème qui se pose ici. C'est pourquoi je me vois dans l'obligation, dans ces conditions, de rejeter les questions posées à l'actuel ministre des Approvisionnements et Services et concernant un autre portefeuille qu'il détenait auparavant.